

Convention de fourniture de repas scolaires aux élèves du 1^{er} degré

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et n°91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.),

Vu le Code de l'Education,

Vu la convention passée le entre le Département et l'EPLE pour l'organisation et la gestion des compétences transférées au Département

Vu la délibération n° 2024-056 de la Commune de RETOURNAC en date du 24 septembre 2024.

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPLE en date du....., qui prend connaissance des tarifs fixés par le Conseil Général de la Haute-Loire et active les tarifs en vigueur dans l'établissement,

Entre les soussignés,

Le Département de Haute-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Agnès PETIT

La Commune de RETOURNAC, représentée par son Maire, Madame Patricia GOUDARD.

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, représenté par le Chef d'établissement, Monsieur Bruno ROHAULT autorisé à signer par délibération du conseil d'administration du.....

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'organisation fonctionnelle et financière du service pour des rationnaires ne relevant pas directement de l'établissement, et porte en l'occurrence sur :

- la fourniture de repas de midi aux écoles primaire et maternelle de la commune de RETOURNAC : école primaire Théodore MONOD dans le Collège, école maternelle Théodore MONOD, école primaire de Charrées en portage en liaison chaude assurée par la municipalité de RETOURNAC.

Article 2 : Conditions de réalisation

Le collège assure les menus, les commandes, le paiement des factures de denrées, la confection des repas destinés aux écoles mentionnées à l'article 1.

Le nombre de repas à confectionner devra être communiqué deux semaines avant au Collège et confirmé chaque jour avant 9h.

Le principal

Bruno ROHAUT

04 71 59 46 97

Fax
04 71 59 47 62

bruno.rohaut
@ac-clermont.fr

9 rue Jean Saby
BP50003
43130 Retournac



2 / 4

Le nombre maximum de repas que le Collège s'engage à réaliser chaque jour est le suivant :

- Ecoles maternelle et primaire : 160 inscrits au maximum (nombre élèves et commensaux).

La qualité des prestations et des modalités du service sont définies ci-dessus :

Les repas fournis sont équilibrés et respectent le Plan National Nutrition Santé ; ils doivent être servis intégralement aux élèves – de l'entrée au dessert. Les quantités définies par le Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective et Nutrition (GREMCN) sont respectées et les produits pesés avant le départ du Collège pour les écoles maternelles de Théodore MONOD et de Charrées.

La qualité des repas est garantie si la maîtrise des risques s'applique après réception des plats et des denrées par la Commune au Collège (c'est-à-dire après la mise en container et la vérification de la température) jusqu'à l'assiette du consommateur.

Les menus fournis sont :

- Le menu unique à quatre ou cinq composantes ;
- Des repas à thèmes, ponctuellement ;
- Des menus particuliers avec Projet d'accueil personnalisé (PAI) en accord avec le médecin scolaire, l'infirmière et le cuisinier.

Les menus peuvent être adaptés aux besoins des enfants atteints de troubles de santé et notamment d'allergies ou d'intolérances alimentaires à la demande de la Commune, qui présentera les demandes écrites des familles accompagnées des justificatifs (certificats médicaux).

Le Collège les transmettra dans les plus brefs délais au médecin scolaire de l'établissement qui déclinera les mesures à prendre par le Collège pour la prise des repas.

Le Collège se réserve la possibilité de refuser la fourniture de repas pour des enfants dont les allergies seraient trop complexes à gérer.

Dans l'attente de l'élaboration du programme d'accueil individualisé (PAI), le principe de précaution s'applique et la famille fournira pour chaque enfant concerné un panier repas, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire du 8 septembre 2003. Une fiche de conseils sera transmise à la famille par l'infirmière du Collège.

Enfin, à la demande formulée par les responsables de l'enfant ou par le Collège, il est possible d'autoriser ponctuellement des paniers repas seuls.

Les périodes et dates de fonctionnement du restaurant scolaire sont arrêtées comme suit :

Aux périodes scolaires arrêtées annuellement.

Le transport des repas devant être consommés hors du collège est à la charge de la Commune (fourniture et entretien du véhicule), et il s'effectue sous sa responsabilité (transport dans le respect des règles sanitaires).

Un enregistrement de la température des denrées alimentaires sera effectué sous la responsabilité du Collège avant le départ des repas pour les écoles.

Article 3 : modalités financières des prestations

Le Collège facturera à la Commune, à la fin du mois, les repas fournis selon les tarifs en vigueur. Les paiements seront effectués à l'ordre de l'agent comptable.

La Commune se chargera du recouvrement du montant des repas auprès des familles et des commensaux.



3 / 4

Article 4 : charges de personnel

Compte tenu du nombre de repas fournis quotidiennement, un agent communal est mis à la disposition du collège par la Commune conformément au tableau ci-dessous.

Poste de travail	Horaires
Aide de cuisine, service entretien	8h – 15h, soit 7h par jour
Service et plonge-vaisselle	

L'agent communal a pour mission de participer à la préparation des plats froids, à l'entretien des locaux et de l'équipement de cuisine, ainsi qu'au conditionnement des repas destinés aux écoles et du service et plonge.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Adjoint-gestionnaire du Collège, agissant sous couvert du Principal.

A la commune de RETOURNAC incombent les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, formation et la surveillance médicale du personnel mis à disposition du Collège au titre de la restauration du 1^{er} degré.

Comme tout personnel manipulant des denrées alimentaires, il doit avoir subi, dans le respect de la réglementation en vigueur, les visites médicales obligatoires pour constater son aptitude à ses fonctions. Les certificats médicaux seront remis à l'Adjoint-Gestionnaire au début de chaque prise de fonction et au début de chaque année scolaire.

Des tenues vestimentaires et le port de vêtements de travail adaptés sont indispensables. Le renouvellement journalier de ces tenues est nécessaire. La fourniture des tenues est à la charge de la Commune et l'entretien à la charge du Collège.

Un rapport sur les manières de servir de l'agent municipal mis à disposition du Collège pour les missions de la restauration peut le cas échéant être transmis par l'Adjoint-Gestionnaire et le Principal et transmis à la Commune et au Conseil général.

En cas de manquement grave et répété, l'établissement sera fondé à demander à tout moment son remplacement dans l'intérêt du service.

Article 5 : organisation de la pause méridienne des élèves du primaire de l'école Théodore Monod au collège

Il a été défini qu'à partir de janvier 2024, les élèves du primaire de l'école de Théodore Monod iront s'asseoir directement dès leur arrivée. Ils seront servis à table par les ATSEM et Madame MEUNIER. Les élèves ne se lèveront plus de table sauf au moment de quitter le self à 12h40 au plus tard (ce qui implique de préparer les élèves au départ en amont).

Madame MEUNIER aura préparé sur les tables occupées par les élèves, les couverts, verres, assiettes, serviettes de table et pots d'eau ainsi que le pain.

Madame MEUNIER et une ATSEM resteront après le départ des élèves pour desservir et nettoyer les tables occupées par les élèves.



4 / 4

Article 6 : dépenses de fonctionnement

Sur le prix du repas, est prélevé pour les charges communes de la restauration scolaire un pourcentage de 13 % déterminé en Conseil d'administration lors du vote du budget.

Les sommes ainsi dégagées doivent couvrir la totalité des dépenses autres que les denrées et les fournitures consommables. Elles sont donc affectées en priorité aux fluides, aux produits d'entretien et aux contrats obligatoires.

Article 7 : charges d'investissement

Toutes les dépenses d'investissement liées à la confection des repas sont réparties au prorata des rationnaires entre la commune et le collège. Ce dernier peut faire appel au Département en fonction des économies potentielles de fonctionnement réalisées par l'EPL (cf. Convention Département 43 / EPLE - Art 6 relatif aux fonds de roulement)

Si l'accueil des élèves nécessite des aménagements spécifiques, ceux-ci restent à la charge de la commune. En cas de restructuration de la cuisine, les dépenses afférentes seront réparties entre la commune et le département au prorata du nombre de repas.

Article 8 : dispositions relatives à la sécurité

La Commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans l'établissement.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est passée pour l'année scolaire et renouvelée par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par le Département et le Collège avec un préavis d'un mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en cas :

- de non-respect du temps de travail et de la qualification du personnel mis à disposition par la Commune.

Elle peut être dénoncée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception par le Département et le Collège ou la Commune pour tout autre motif avec un préavis de trois mois.

Article 10 : litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à RETOURNAC, le 25 septembre 2024

Le Chef
d'établissement,

Bruno ROHAUT

La Présidente du
Département,

Marie-Agnès PETIT

Le Maire,

Patricia GOUDARD